



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Etaux (74)**

Décision n°2020-ARA-KKUPP-1978

**Décision du 6 septembre 2020**

Décision du 6 septembre 2020  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision du 18 août 2020 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKUPP-1978, présentée le 6 juillet 2020 par la commune d'Etaux, relative à la modification n° 2 de son PLU ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 24 juillet 2020 ;

**Considérant** que la commune d'Etaux compte 1 979 habitants sur une superficie de 13,7 km<sup>2</sup> (données INSEE 2017), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays Rochois et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Rochois ;

**Considérant** que le projet consiste à :

- instituer trois zones à urbaniser indicées AUc avec des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) dédiées :
  - dans le lieu-dit « Les Champs Mugnier », avec une OAP n° 9 d'une superficie de 1,6 ha qui prévoit la réalisation de 22 logements en habitat individuel ou intermédiaire ;
  - dans le secteur « La Faverge » situé dans le même lieu-dit, avec une OAP n° 10 d'une superficie de 0,64 ha qui prévoit la réalisation de 8 logements de même type ;
  - dans le lieu-dit « Sur la Merle », avec une OAP n° 11 d'une superficie de 0,93 ha qui prévoit la réalisation de 9 logements de même type ;
- modifier le règlement écrit du PLU pour préciser le vocabulaire, les constructions autorisées dans les zones Ue, Ux et Aux, AU, les règles applicables aux accès et voiries, implantations, hauteurs, toitures des constructions, aux clôtures, à l'habitat intermédiaire, à la préservation du patrimoine bâti et pour restructurer le règlement de la zone A ;
- modifier le règlement graphique du PLU, sur la matérialisation des nouvelles OAP, actualiser le fond de plan avec le plan cadastral mis à jour, rectifier des erreurs matérielles, mettre à jour la localisation du bâti patrimonial.

**Considérant** que le projet d'évolution du PLU n'entraîne pas la création de nouvelles zones à urbaniser impliquant la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N ; que l'ouverture à l'urbanisation projetée est située dans des « dents creuses » situées au sein de la zone urbaine indicée AUc d'extension en habitat résidentiel ; qu'elle fait suite, pour le lieu-dit « Les Champs Mugnier », à la réalisation de travaux de sécurisation de l'accès à la route départementale n° 1203 et, pour le lieu-dit « sur la Merle », à la programmation de travaux d'assainissement collectif ; qu'elle a pour objet de permettre la création de 39 logements et d'accueillir près de 90 habitants supplémentaires ;

**Considérant** que la modification du règlement écrit a pour objet d'éviter des problèmes d'interprétation et de clarifier les constructions autorisées dans les zones considérées ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 2 du PLU de la commune d'Etaux **n'est pas susceptible** d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 2 du PLU de la commune d'Etaux (Haute-Savoie), objet de la demande n°2020-ARA-KKUPP-1978, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent



François DUVAL

## Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
Service CIDDAE / Pôle autorité environnementale – site de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1